

**Conseil économique et social**

Distr. générale
5 septembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau
et la santé relatif à la Convention
sur la protection et l'utilisation des cours
d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Quatrième session

Genève, 14-16 novembre 2016

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire

Bilan des activités réalisées et examen des activités

futurs dans les différents domaines d'activité :

procédure d'examen du respect des dispositions

**Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
à la Réunion des Parties***Résumé*

Le présent rapport du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé a été établi conformément à la décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions adoptée à la première session de la Réunion des Parties au Protocole, par laquelle les Parties ont créé le Comité et ont décidé de sa structure et de ses fonctions ainsi que de la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3). Dans la même décision, elles ont demandé au Comité de rendre compte de ses activités à chaque session ordinaire des Parties et de faire les recommandations qu'il estime opportunes.

Le présent rapport comporte en annexe un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions, un projet de décision sur la compétence du Comité à traiter les cas de non-respect de dispositions par certaines Parties, et un projet de décision concernant le non-respect par le Portugal de son obligation de présenter des rapports conformément à l'article 7 du Protocole. La Réunion des Parties est invitée à examiner ces projets de décision aux fins d'adoption à sa quatrième session.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties	3
II. Questions relatives au fonctionnement de la procédure visant le respect des dispositions et du Comité	4
A. Composition	4
B. Réunions tenues	4
C. Processus de consultation du Comité	5
D. Examen par le Comité de sa compétence à traiter les cas de non-respect de dispositions par certaines Parties et questions connexes	6
E. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications	7
F. Procédure engagée par le Comité concernant un non-respect éventuel de dispositions par certaines parties	8
III. Questions générales concernant le respect des dispositions	8
IV. Coopération avec les organes des droits de l'homme	10
V. Dispositions relatives à la présentation des rapports	10
A. Aspects procéduraux du processus de présentation des rapports	11
B. Exhaustivité des rapports récapitulatifs conformément aux dispositions de l'article 7 et aux directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs	12
C. Analyse des objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis	14
VI. Conclusions et recommandations	21
Annexes	
I. Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions	23
II. Projet de décision sur la compétence du Comité à traiter les cas de non-respect de dispositions par certaines Parties	26
III. Projet de décision relatif au respect par le Portugal de son obligation de rendre compte au titre de l'article 7 du Protocole	27
Tableaux	
1. Aperçu de la situation en ce qui concerne les épisodes et incidents de maladies liées à l'eau	15
2. Aperçu de la situation concernant les niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'assainissement	16
3. Aperçu de la situation en ce qui concerne l'application de bonnes pratiques reconnues à la gestion de l'approvisionnement en eau	17
4. Aperçu de la situation concernant la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable	19
5. Aperçu de la situation concernant la gestion des eaux fermées généralement accessibles à la baignade	20
6. Vue d'ensemble de la correspondance entre les paragraphes pertinents du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions et du rapport du Comité à la Réunion des Parties	22

I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties

1. À sa première session (Genève, 17-19 janvier 2007), par sa décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé, la Réunion des Parties au Protocole a créé le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole et arrêté sa structure et ses fonctions ainsi que la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3).

2. À sa deuxième session (Bucarest, 23-25 novembre 2010), dans sa décision II/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions, la Réunion des Parties a notamment appuyé la décision du Comité d'entamer des consultations avec les Parties qui semblent confrontées à des problèmes d'application du Protocole et encouragé les Parties qui ont des difficultés à en respecter les dispositions à en informer le Comité et à lui faire part de leur intérêt pour cette procédure (voir ECE/MP.WH/4/Add.2-EUDHP1003944/4.2/1/Add.2).

3. À sa troisième session (Oslo, 25-27 novembre 2013), dans sa décision III/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions, la Réunion des Parties a entériné les règles régissant le processus de consultation établies par le Comité (voir ECE/MP.WH/11/Add.2-EUDCE/1206123/3.1/2013/MOP-3/06/Add.2). Par ailleurs, les Parties ont appuyé la décision du Comité selon laquelle il peut, en se fondant sur son évaluation des résultats du deuxième cycle d'établissement de rapports au titre du Protocole ou sur d'autres informations dont il dispose, inviter une Partie ou un petit groupe de Parties rencontrant des problèmes de mise en œuvre identiques ou presque identiques à engager une consultation.

4. Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Comité depuis la troisième session de la Réunion des Parties. Pendant cette période, le Comité a axé ses travaux sur la préparation et la tenue de consultations avec un certain nombre de Parties en application du processus de consultation.

5. De plus, le Comité a étudié s'il était de sa compétence de prendre des mesures en cas de non-respect par une Partie de ses obligations au titre du Protocole. Il a décidé que tel était le cas (voir annexe II) et a donc traité le cas spécifique d'une Partie n'ayant pas respecté son obligation de présenter des rapports au titre du protocole (voir annexe III).

6. Le Comité a aussi procédé à une analyse interprétative des dispositions relatives aux eaux transfrontières du Protocole¹. L'analyse figure dans la note intitulée « Interpretation of the provisions of the Protocol on Water and Health related to transboundary waters ». Le Comité invite la Réunion des Parties à prendre note de l'analyse et recommande aux Parties et aux autres États d'en appliquer les conclusions.

7. Enfin, le Comité s'est attaché à analyser les rapports récapitulatifs soumis par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole, ainsi que des rapports présentés par d'autres États.

8. Sur la base des conclusions des travaux et analyses mentionnés aux paragraphes 4 à 6, le Comité a élaboré un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions qui sera soumis à la Réunion des Parties pour adoption (annexe I).

9. La Réunion des Parties voudra peut-être :

- a) Prendre note du rapport du Comité ;

¹ Une fois achevé, le document sera publié sur la page Web consacrée à la treizième réunion du Comité (<http://www.unece.org/index.php?id=41701#/>).

- b) Examiner les recommandations du Comité et adopter les projets de décision qui figurent en annexe et qui portent sur :
 - i) Les questions générales concernant le respect des dispositions, conformément aux préoccupations, conclusions et recommandations du Comité ;
 - ii) La compétence du Comité à traiter les cas de non-respect par certaines Parties des dispositions du Protocole ;
 - iii) Le non-respect par le Portugal de son obligation de présenter des rapports conformément à l'article 7 du Protocole.

II. Questions relatives au fonctionnement de la procédure visant le respect des dispositions et du Comité

A. Composition

10. À sa troisième session, la Réunion des Parties a réélu par consensus quatre membres du Comité d'examen du respect des dispositions pour un nouveau mandat : M. Pierre Chantrel, M. Oddvar Georg Lindholm, M. Ilya Trombitsky et M. Serhiy Vykhryst. La Réunion des Parties a également élu M. Vadim Ni.

11. À sa dixième réunion, le Comité a confirmé la réélection de M. Veit Koester en tant que Président pour la période 2014-2016 à l'issue d'une procédure électronique de prise de décisions entre la troisième session de la Réunion des Parties et la première réunion du Comité qui a suivi. Le Comité a également réélu M^{me} Diana Iskrevá-Idigo à la vice-présidence pour la période 2014-2016.

12. Les membres du Comité pendant la période intersessions étaient M. Pierre Chantrel, M^{me} Ilona Drulyte, M^{me} Diana Iskrevá-Idigo, M^{me} Zsuzsanna Kocsis-Kupper, M. Veit Koester, M. Oddvar Georg Lindholm, M. Vadim Ni, M. Ilya Trombitsky et M. Serhiy Vykhryst.

B. Réunions tenues

13. Pendant la période intersessions, le Comité a tenu quatre réunions, dont les rapports, énumérés ci-après, sont disponibles sur le site Internet du Comité² :

a) Rapport de la dixième réunion (Genève, 25 novembre 2014), document ECE/MP.WH/C.1/2014/2-EUDCE/1408105/1.10/2014/CC/06 ;

b) Rapport de la onzième réunion (Genève, 24-25 mars 2015), document ECE/MP.WH/C.1/2015/2-EUDCE/1408105/1.10/2015/CC/06 ;

c) Rapport de la douzième réunion (Genève, 19-20 octobre 2015), document ECE/MP.WH/C.1/2015/4-EUDCE/1408105/1.10/2015/CC2/06 ;

d) Rapport de la treizième réunion (Genève, 27-28 juin 2016), document ECE/MP.WH/C.1/2016/1-EUPCR/1611921/2.1/2016/CC/03.

14. Les dixième, douzième et treizième réunions du Comité se sont tenues en séquence après les septième, huitième et neuvième réunions du Groupe de travail de l'eau et de la santé, respectivement, ce qui a permis au Président du Comité d'assister à ces réunions du Groupe de travail.

² Voir http://www.unep.org/env/water/pwh_bodies/cc.html.

C. Processus de consultation du Comité

15. À sa dixième réunion, le Comité a révisé le cadre de référence du processus de consultation afin qu'il tienne compte de la décision prise à sa neuvième réunion (Genève, 1-2 juillet 2013) – et appuyée ultérieurement par la Réunion des Parties – selon laquelle, en se fondant sur son évaluation des résultats du deuxième cycle d'établissement de rapports ou sur d'autres informations dont il dispose, le Comité pourrait inviter une Partie ou un petit groupe de Parties à participer au processus de consultation. Le cadre de référence révisé est annexé au rapport de la dixième réunion, et une recommandation sur ce sujet figure dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions annexé au présent rapport.

16. Comme suite à la décision III/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions et compte tenu de l'examen des résultats du deuxième cycle de présentation de rapports, le Comité, à sa dixième réunion, a également étudié le mode opératoire à adopter pour proposer des consultations à une Partie ou à un groupe restreint de Parties.

17. Le Comité a notamment établi les critères ci-après à prendre en compte lors de la sélection des Parties qui pourraient être pressenties pour participer à une consultation :

- a) La Partie a des difficultés à appliquer les principales obligations prévues par le Protocole (définition d'objectifs et établissement de rapports au titre du Protocole par exemple) ;
- b) La Partie considérée n'a reçu jusqu'alors aucune aide ciblée ;
- c) La Partie peut prétendre à un financement au titre du processus de consultation ;
- d) Le pays est Partie au Protocole depuis longtemps par comparaison avec de nouvelles Parties ;
- e) La ou les Parties représentent différentes sous-régions ;
- f) Un groupe de Parties se heurte aux problèmes de mise en œuvre considérés.

18. Après avoir examiné différents candidats possibles, le Comité a décidé, sur la base des critères susmentionnés et sous réserve des fonds disponibles, d'inviter un groupe restreint de Parties, à savoir l'Albanie, l'Azerbaïdjan et la Croatie, à s'associer au processus de consultation. Compte tenu de la demande d'assistance récemment adressée au secrétariat par la Bosnie-Herzégovine, le Comité a également décidé d'inviter ce pays à s'y associer en tant qu'observateur.

19. Il a donc été convenu que l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie seraient invités à participer au processus de consultation devant se dérouler à la douzième réunion du Comité en octobre 2015.

20. Comme suite à l'acceptation de l'Albanie et de l'Azerbaïdjan et à l'accord de la Bosnie-Herzégovine concernant sa participation en tant qu'observateur, des lettres expliquant les principaux aspects de la procédure ont été envoyées aux Parties et au pays observateur. Aucune réponse n'a été reçue de la Croatie.

21. Préalablement à sa onzième réunion, le Comité a attentivement analysé les rapports récapitulatifs soumis par les Parties et le pays observateur à l'occasion du deuxième cycle d'établissement de rapports. Lors de cette réunion, le Comité a recensé un certain nombre de domaines relatifs à l'application du Protocole qui ont été examinés avec chaque pays, et étudié les résultats attendus des consultations. Il a également invité les pays à recenser toutes les difficultés relatives à l'application du Protocole ainsi qu'à fournir des informations complémentaires en vue des consultations.

22. Les consultations avec les Parties ont eu lieu le 20 octobre 2015 dans le cadre de la douzième réunion du Comité³. Les deux consultations et les échanges avec le pays observateur se sont déroulés librement et les représentants des différents pays ont participé à l'intégralité des discussions. Les informations fournies par les pays ont été particulièrement utiles pour comprendre la façon dont ils ont appliqué le Protocole, ainsi que les difficultés qu'ils ont rencontrées et leurs besoins. Les membres du Comité ont préparé une liste de sujets à débattre et posé des questions complémentaires. À l'issue des consultations, le Comité a délibéré à huis clos et donné un avis provisoire à chacune des deux parties et au pays observateur.

23. Le processus de consultation s'est avéré dans l'ensemble un succès, notamment grâce aux travaux préparatoires réalisés par les pays, et les avis délivrés par le Comité ont reçu un accueil positif. Néanmoins, le Comité et les pays se sont accordés à estimer qu'il serait difficile de tenir trois consultations en une seule journée et qu'il serait nécessaire, pour approfondir et éclairer les débats, d'organiser une réunion plus longue ou une série de réunions complétées par des missions dans les pays.

24. Une fois les avis rendus sous leur forme définitive au moyen de la procédure électronique de prise de décisions du Comité, ils ont été communiqués par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) aux ministères compétents des Parties et du pays observateur avant d'être rendus publics.

25. Même si le Comité a décidé qu'en raison d'un manque de ressources, il n'effectuerait pas de suivi de la mise en œuvre des avis lors de l'examen des rapports récapitulatifs soumis par les pays à l'occasion du troisième cycle d'établissement de rapports, il note cependant que ses avis sont dans une certaine mesure pris en compte dans les rapports récapitulatifs en question. Cependant, la plupart des recommandations du Comité n'ont pas encore été appliquées, peut-être en raison de la nature des avis et du faible espacement des deux procédures.

26. À sa treizième réunion, le Comité a décidé qu'à sa première réunion consécutive à la quatrième session de la Réunion des Parties, il étudierait l'opportunité d'inviter un autre groupe restreint de Parties à participer au processus de consultation. Il appuiera sa décision sur l'examen des critères explicités au paragraphe 17 et tiendra compte des résultats du troisième cycle d'établissement des rapports, ainsi que des ressources disponibles.

D. Examen par le Comité de sa compétence à traiter les cas de non-respect de dispositions par certaines Parties et questions connexes

27. À ses dixième et onzième réunions, le Comité a étudié s'il était de sa compétence de prendre des mesures en cas de non-respect par une Partie de ses obligations au titre du Protocole.

28. Le Comité a conclu que, compte tenu de l'alinéa c) du paragraphe 11, lu conjointement avec le paragraphe 12 de la procédure visant le respect des dispositions (décision I/2, annexe), il avait lui-même compétence non seulement pour examiner des questions générales de respect des dispositions, mais aussi pour prendre les mesures voulues en cas de non-respect par une Partie de l'obligation de présenter un rapport au titre du Protocole.

29. Le Comité a également estimé, sur la base du paragraphe 12 de la procédure visant le respect des dispositions, qu'il avait compétence pour examiner, s'il le jugeait opportun,

³ Voir <http://www.unece.org/env/water/protocol/compliance-committee/consultation-process.html>.

des problèmes réels et importants relatifs au respect des dispositions, c'est-à-dire les cas où le contenu des rapports récapitulatifs présenterait des manquements graves ou des imperfections au regard des exigences de cohérence, de transparence, d'exactitude et d'exhaustivité. Cependant, ce mécanisme ne devrait pas être considéré comme faisant concurrence aux mécanismes ordinaires établis au titre de l'alinéa a) du paragraphe 11 de la procédure et ne devrait être utilisé que dans des cas liés à certaines Parties et mettant en jeu des problèmes importants de respect des dispositions, dans lesquels le non-respect est flagrant et où il ne faut guère attendre de pouvoir recourir à un mécanisme ordinaire.

30. Par ailleurs, le Comité a estimé que sa compétence à examiner des questions relatives au respect des dispositions conformément au paragraphe 12 de la procédure correspondante ne s'étendait pas, entre autres, à l'examen des domaines cibles sélectionnés ni à la nature des objectifs fixés par les Parties.

31. Au vu de ce qui précède, le Comité a invité un de ses membres à examiner les paragraphes 4 à 6 de l'article 7 du Protocole au sujet des liens existant entre l'obligation de fixer des objectifs en vertu de l'article 6 et celle de présenter des rapports au titre de l'article 7. Le Comité a entériné les conclusions de cette analyse⁴ à sa treizième réunion et considéré qu'elle établissait le fondement juridique des décisions du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 29 et 30.

32. Concernant les modalités à mettre en œuvre si le Comité en vient à engager une action spécifique pour un cas possible de non-respect des dispositions par une Partie, le Comité a décidé d'appliquer *mutatis mutandis* les règles pertinentes de la procédure visant le respect des dispositions, qu'il s'agisse du délai de trois mois pour la réception d'une réponse, comme indiqué au paragraphe 14, ou des principes énoncés aux paragraphes 20 à 22 et 30 à 32 de ladite procédure, étant entendu que toute démarche devrait être régie par l'esprit du mécanisme d'examen du respect des dispositions du Protocole.

33. À sa treizième réunion, le Comité a décidé que cette décision, suffisamment claire, ne justifiait pas de modifier son règlement intérieur.

34. Le Comité a finalement considéré que conformément au paragraphe 15 de la procédure visant le respect des dispositions, ainsi qu'au paragraphe 34 du règlement intérieur, le secrétariat n'était pas habilité, si une Partie ne soumettait pas un rapport récapitulatif national, à porter la question à l'attention du Comité. Cependant, à sa treizième réunion, il a ajouté qu'à son avis, il ne lui appartenait pas de décider de la compétence du secrétariat en la matière et qu'il revenait en dernier ressort à la Réunion des Parties de trancher la question.

35. Les recommandations découlant des conclusions du Comité énoncées aux paragraphes 28 à 30, 32 et 33 figurent dans le projet de décision sur la compétence du Comité pour traiter des cas de non-respect des dispositions du Protocole par certaines Parties.

E. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications

36. Avant sa dixième réunion, le Comité a reçu une communication de l'organisation non gouvernementale Earthjustice (ECE/MP.WH/CC/COM/1) faisant valoir que le Portugal ne respectait pas ses obligations au titre des articles 6 et 7 du Protocole.

37. Dans un échange de courriels antérieur à sa onzième réunion, le Comité a estimé, à titre préliminaire, que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 20

⁴ Voir <http://www.unece.org/env/water/protocol/compliance-committee/13th-meeting.html>.

de la procédure visant le respect des dispositions, la communication a été transmise le 17 février 2015 à la Partie concernée, celle-ci étant invitée à fournir par écrit avant le 17 juillet 2015 des explications ou des éclaircissements sur la question mentionnée dans la communication en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle avait prises entre-temps. La Partie n'a communiqué cependant aucune explication ni aucun éclaircissement.

38. Étant donné que le point de droit soulevé dans la communication était le même que celui soulevé dans la procédure engagée par le Comité à propos du non-respect par le Portugal de dispositions relatives à son obligation d'établir des rapports (voir sect. F ci-dessous), le Comité a décidé de déclarer clos l'examen de la communication.

39. Le Comité n'a reçu aucune demande ni question renvoyée pendant la période intersessions.

F. Procédure engagée par le Comité concernant un non-respect éventuel de dispositions par certaines parties

40. Conformément à sa conclusion relative à la compétence du Comité à traiter les cas éventuels de non-respect de dispositions par certaines Parties (voir sect. D ci-dessus), le Comité a décidé à sa dixième session d'engager une procédure concernant le Portugal, seule Partie n'ayant pas soumis de rapport récapitulatif au cours du deuxième cycle.

41. À sa onzième réunion, le Comité d'examen du respect des dispositions a rédigé un projet de conclusions concernant la procédure visant le respect des décisions. Conformément au paragraphe 32 de cette procédure, le projet de conclusions a ensuite été transmis pour observations à la Partie concernée le 20 avril 2015. Il lui était demandé de faire part de ses observations pour le 15 mai 2015. À cette date, le Comité n'a reçu aucune réponse. Le 8 juin 2015, le Comité a mis la dernière main à ses conclusions, tous ses membres devant donner leur consentement par courrier électronique au plus tard le 15 juillet 2015. À sa douzième réunion, le Comité a adopté ses conclusions et était convenu qu'elles devraient être annexées au rapport sur la réunion en question⁵.

42. Dans ses conclusions, le Comité a estimé que le Portugal ne s'était pas conformé à l'article 7, paragraphe 5, du Protocole puisqu'il n'avait pas soumis son rapport pour le deuxième cycle de présentation de rapports.

43. En application du paragraphe 34 d) de la procédure visant le respect des dispositions, le Comité a donc adressé une mise en garde au Portugal dans laquelle celui-ci était notamment averti que le Comité recommanderait à la Réunion des Parties d'émettre une déclaration de non-respect par le Portugal de dispositions de la Convention en application de l'alinéa d) du paragraphe 35 de cette procédure s'il ne soumettait pas son rapport récapitulatif correspondant au deuxième cycle d'établissement de rapports avant la quatrième session de la Réunion des Parties (voir annexe III), de bonne foi et en conformité avec les directives et le modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs adopté par la Réunion des Parties.

III. Questions générales concernant le respect des dispositions

44. Le Comité est un organe subsidiaire de la Réunion des Parties sans aucun pouvoir de contrôle à l'égard d'autres organes subsidiaires. Le Comité considère donc qu'il ne lui appartient pas de contrôler si le Groupe de travail de l'eau et de la santé applique les

⁵ Voir ECE/MP.WH/C.1/2015/4-EUDCE/1408105/1.10/2015/CC2/06.

décisions de la Réunion des Parties conformément aux recommandations du Comité, eu égard en particulier au paragraphe 1 de la décision III/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

45. Le Comité a cependant pour mandat, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 11 et au paragraphe 12 de la procédure visant le respect des dispositions, de contrôler, évaluer et faciliter l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole ainsi que d'examiner des questions relatives au respect du Protocole. Il est donc de son devoir d'attirer l'attention des organes compétents du Protocole sur les questions et les problèmes qui peuvent avoir une incidence sur l'application effective et le respect des dispositions du Protocole.

46. À sa onzième réunion, le Comité a ainsi relevé que les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*⁶ adoptés par la Réunion des Parties n'indiquaient pas assez clairement que les Parties étaient tenues de présenter leurs rapports récapitulatifs au plus tard deux cent dix jours avant la session suivante de la Réunion des Parties. Le Comité a donc recommandé au Bureau d'examiner cette question et d'établir un projet de décision sur l'établissement de rapports, y compris les directives et le modèle de présentation révisés pour les rapports récapitulatifs, pour examen par la Réunion de Parties à sa quatrième session, en indiquant clairement que les Parties sont tenues de présenter leurs rapports récapitulatifs dans les délais susmentionnés.

47. À sa treizième réunion, le Comité a estimé que la décision ci-dessus pourrait être généralisée de manière à couvrir non seulement le prochain cycle de présentation de rapports mais également tous les cycles à venir. Le projet de décision a été établi par le Bureau du Protocole pour adoption par la Réunion des Parties à sa quatrième session (ECE/MP.WH/2016/4-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/10).

48. À sa dixième réunion, le Comité a constaté qu'un problème général de respect des dispositions pouvait se poser dans le cas des Parties au Protocole qui sont également membres de l'Union européenne (UE). Il a donc demandé au Groupe de travail de l'eau et de la santé de déterminer s'il serait utile d'examiner les domaines prioritaires relevant du Protocole à la lumière des directives pertinentes de l'UE afin de préciser dans quels domaines et de quelle manière il conviendrait de se référer à la législation de l'UE dans les rapports récapitulatifs nationaux.

49. À sa septième réunion (Genève, 26-27 novembre 2014), le Groupe de travail a décidé de réaliser l'analyse précitée, sous réserve que des ressources soient disponibles. Le Bureau a cependant décidé, ayant examiné la demande à cet effet, de ne pas engager l'analyse en question compte tenu du manque de fonds et de l'existence d'une étude antérieure sur le sujet. Le Comité considère néanmoins que dans la mesure où l'objet et la finalité de l'étude antérieure ne coïncident pas avec l'analyse recommandée par le Comité, une telle analyse ou des orientations plus détaillées sur la question demeurent nécessaires. Une recommandation à cet effet a donc été inscrite dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions, annexé au présent rapport.

50. Le Comité fait observer que les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* devraient énoncer clairement l'obligation pour toutes les Parties au Protocole de fixer des objectifs et des dates cibles, indépendamment de la question de savoir si elles étaient membres de l'UE et si elles se conformaient à la législation pertinente de l'UE.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.II.E.12. Disponible à l'adresse : <http://www.unece.org/env/water/publications/pub.html>.

51. Examinant ses recommandations à la Réunion des Parties à sa troisième session, le Comité note que certaines recommandations, notamment celles figurant aux paragraphes 5 et 6 de la décision III/1, ont pu prêter à confusion. On trouvera aux paragraphes 5 et 6 du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions, annexé au présent rapport, des recommandations révisées par le Comité afin de remplacer les paragraphes en question.

52. Le Comité a aussi examiné les incidences que peuvent avoir les dispositions du Protocole liées aux eaux transfrontières afin d'évaluer l'application et le respect des exigences du Protocole à cet égard.

53. Le Comité a également procédé, sous forme de note, à une analyse interprétative des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé liées aux eaux transfrontières.

IV. Coopération avec les organes des droits de l'homme

54. La question de la coopération avec les organes des droits de l'homme a été traitée en détail dans la section IV du rapport du Comité à la troisième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.WH/2013/4–EUDCE/1206123/3.1/2013/MOP-3/11).

55. Dans le rapport ci-dessus, le Comité a constaté que, malgré la bonne volonté et les intentions louables de toutes les parties prenantes, il était difficile d'instaurer une coopération et de développer les synergies avec les organes des droits de l'homme œuvrant pour les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

56. Le Président du Comité a tenu une réunion informelle avec les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme le 26 juin, lors de leur réunion annuelle (Genève, 23-27 juin 2014)⁷. Au cours de celle-ci, le Président a demandé que l'on examine la possibilité d'établir des liens entre les mécanismes d'examen du respect des dispositions des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement et ceux des traités relatifs aux droits de l'homme. Cependant, aucune réponse n'a été reçue des présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

57. Le Comité en a conclu que, malgré des intérêts communs et un certain degré de coopération établi entre les secrétariats, il n'existe pas de possibilité d'instaurer une coopération étroite et solide avec les organes des droits de l'homme. À sa treizième réunion, le Comité a donc décidé, avec regret, de renoncer à ses efforts en ce sens.

V. Dispositions relatives à la présentation des rapports

58. À sa huitième réunion (Genève, 21 et 22 octobre 2015), le Groupe de travail de l'eau et de la santé a approuvé le modèle de présentation révisé pour les rapports récapitulatifs (ECE/MP.WH/WG.1/2015/L.1-EUDCE/1408105/1.10/2015/WGWH/08)⁸ et a recommandé qu'il soit utilisé par les Parties et les autres États pour le troisième cycle de présentation de rapports. Conformément au modèle, les Parties devaient soumettre leurs rapports récapitulatifs deux cent dix jours avant la session suivante de la Réunion des Parties, soit avant le 18 avril 2016.

⁷ Le compte-rendu de la réunion est disponible sur la page Web de la dixième réunion du Comité (<http://www.unece.org/index.php?id=34454#/>).

⁸ Disponible à l'adresse : http://www.unece.org/env/water/8th_wgwh_2015.html#/.

59. Conformément au mandat prévu à l'alinéa c) du paragraphe 11 de la procédure visant le respect des décisions, le Comité a examiné la manière dont les Parties se sont acquittées des obligations de rendre compte prévues au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole pendant le troisième cycle de présentation de rapports. Il a étudié en particulier si les Parties avaient établi leurs rapports récapitulatifs et de quelle manière, si les rapports avaient été présentés en temps voulu, et des aspects comme la qualité et l'exactitude des données et des renseignements fournis et les consultations menées pour établir les rapports.

A. Aspects procéduraux du processus de présentation des rapports

60. Le Comité a une impression généralement favorable des rapports reçus au cours du troisième cycle d'établissement de rapports. La plupart des Parties se sont acquittées avec sérieux de leur obligation puisque toutes les Parties au Protocole ont soumis leur rapport récapitulatif. En outre, six rapports ont été reçus d'États qui n'étaient pas Parties au Protocole, dont quatre soumettaient un rapport pour la première fois. À cet égard, le Comité a choisi d'analyser les rapports des États non Parties en procédant de la même façon que pour les rapports soumis par les Parties, le mot « Parties » étant utilisé dans le présent rapport sans distinction pour tous les pays qui ont soumis leur rapport, y compris dans les tableaux figurant dans le document.

61. Le Comité a noté que 17 rapports ont été soumis en temps voulu (dont 2 par des États non Parties) et 10 avec un retard allant jusqu'à six semaines (dont 3 par des États non Parties). Il note avec préoccupation que cinq rapports (Belgique, Luxembourg, Monaco, Portugal et Ukraine) ont été soumis avec un retard de plus de six semaines et il n'a donc pas été possible de les analyser au moment d'établir le présent rapport.

62. Le Comité note avec satisfaction que pratiquement tous les rapports soumis sont proches de la longueur suggérée de 50 pages. Quatre rapports sont particulièrement courts (moins de 25 pages), et des informations manquent donc dans certains, et deux rapports sont excessivement longs (plus de 60 pages). Le Comité note également que les écarts de longueur entre les rapports aboutissent dans la plupart des cas à des disparités dans le niveau de précision et à des difficultés d'analyse pour le Comité.

63. Il est apparu clairement que les Parties qui avaient mis en place un mécanisme de coordination entre les autorités compétentes pour l'eau et la santé avaient aussi utilisé ce mécanisme pour établir leur rapport récapitulatif, ce qui a joué en faveur de la qualité et de l'exhaustivité du rapport récapitulatif. À l'inverse, quand un tel mécanisme n'a pas été mis en place, les rapports ont été établis par les seuls coordonnateurs ou à partir de contributions de quelques organismes, sans consultation ni synthèse des résultats et des conclusions.

64. Le Comité constate que l'utilisation d'un mécanisme de coordination interministériel et la participation d'acteurs non gouvernementaux à l'établissement des rapports récapitulatifs ont progressé pendant le troisième cycle de présentation de rapports comparativement au précédent cycle. Toutefois, il note aussi avec préoccupation que la participation du public à l'établissement des rapports fait encore défaut dans la plupart des cas.

65. Certains éléments du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions répondent à ces conclusions et préoccupations du Comité.

B. Exhaustivité des rapports récapitulatifs conformément aux dispositions de l'article 7 et aux directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs

66. Le Comité note que le degré général d'exhaustivité des informations communiquées dans les rapports est satisfaisant – et il y a eu des progrès globalement par rapport au deuxième cycle d'établissement de rapports. La qualité des renseignements fournis a cependant été inégale. Bon nombre de Parties ont apporté des réponses claires et précises et bon nombre de rapports ont mentionné des domaines cibles dont il n'avait pas été rendu compte auparavant, tandis que certains rapports ont été difficiles à analyser car ils ne donnaient pas l'information complète mais renvoyaient seulement à d'autres sources. Environ un cinquième des rapports n'ont pas communiqué tous les renseignements demandés. Certains rapports n'ont pas donné suffisamment de renseignements sur tous les domaines cibles pour permettre une évaluation de l'application du Protocole.

67. La plupart des Parties ont rendu compte des aspects généraux et des questions de procédure (partie I du modèle de présentation). Les Parties ont communiqué des renseignements sur le processus d'établissement des rapports, y compris sur les autorités publiques investies des principales responsabilités et les autres acteurs associés au processus.

68. Un certain nombre de rapports récapitulatifs ont été établis par les autorités publiques avec le concours d'autres parties prenantes. Le Comité note cependant avec préoccupation que la plupart des rapports récapitulatifs ont été établis sans que le public y participe comme il se doit. Il invite donc les Parties à suivre le *Guide de la participation du public en application du Protocole sur l'eau et la santé*⁹ et les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* de manière plus rigoureuse à cet égard.

69. Au sujet de la question de l'analyse coûts-avantages, le Comité note que les Parties ont considéré généralement qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une telle analyse. Cependant, la plupart des Parties ont examiné certaines incidences financières dans le cadre du processus de définition des objectifs. Certaines Parties ont fait valoir que dans la mesure où l'accès à l'eau est un droit fondamental, il n'est pas approprié d'examiner les incidences financières. Le Comité note cependant que ce n'est pas une bonne approche car l'étude des incidences financières est indispensable pour définir efficacement les objectifs, et en dernière analyse, pour appliquer le Protocole comme il convient.

70. Bon nombre de pays ont examiné dans leurs rapports la question nouvelle des liens entre la définition des objectifs et les changements climatiques. Quelques Parties ont aussi abordé la question des micropolluants, en décrivant certaines mesures qu'elles avaient prises à cet égard. En tant que menace importante pour la santé humaine, les micropolluants sont considérés par le Comité comme un problème important dont il doit être tenu compte dans le modèle de présentation pour les rapports.

71. Très peu de Parties se sont référées au principe pollueur-payeur dans leurs rapports.

72. L'exhaustivité et la qualité des données fournies dans la partie II du modèle de présentation se sont améliorées par rapport au deuxième cycle d'établissement de rapports en raison du plus grand nombre de données statistiques disponibles. Dans certains cas cependant, aucune explication n'a été fournie bien que le rapport fasse apparaître une diminution de l'accès à l'eau et/ou aux services d'assainissement. Le Comité appelle

⁹ Document ECE/MP.WH/9, consultable à l'adresse : <http://www.unece.org/env/water/publications/pub.html>.

l'attention sur l'importance de la comparabilité des données et recommande que cette question soit examinée dans le cadre des activités futures au titre du Protocole.

73. En outre, certaines Parties ont omis d'indiquer si elles respectaient les paramètres chimiques définis pour la qualité de l'eau potable et n'ont pas fourni d'informations sur d'autres substances chimiques. Certains pays de l'Union européenne n'ont pas fourni de données sur les systèmes d'approvisionnement en eau de toute dimension, ce qui, de l'avis du Comité, l'a empêché de pouvoir évaluer la situation dans son ensemble, comme il est prévu dans le modèle de présentation pour les rapports.

74. Le Comité prend acte du fait que sa recommandation antérieure visant à ce que les Parties spécifient si les incidents ou les épisodes infectieux signalés ont été liés à l'eau ou si d'autres voies d'exposition ont aussi été incluses dans les données a maintenant été prise en considération par la plupart des Parties, comme en témoignent les rapports récapitulatifs.

75. Dans le prolongement de son précédent rapport à la Réunion des Parties, le Comité note que la définition des rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées (art. 6, par. 2 g) ii)) demeure mal comprise des Parties. Certaines Parties ont considéré à tort que la question s'applique aussi aux systèmes distincts de collecte des eaux usées et de collecte des eaux d'orage, alors qu'elle s'applique seulement aux réseaux d'égouts globaux (un réseau d'égouts global est un système de collecte des eaux usées conçu pour recueillir également les eaux de ruissellement. Un trop-plein des réseaux d'égouts globaux peut se produire par temps humide quand les ruissellements excèdent les capacités des installations de traitement des eaux usées).

76. Par ailleurs, sur la question des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, par. 2 j)), certaines Parties ne considèrent toujours pas le terme « aquaculture » comme se rapportant à l'eau douce, à l'eau saumâtre et à l'eau de mer, ainsi qu'aux bassins et aux autres lieux de production piscicole. De l'avis du Comité, l'utilisation de l'eau pour l'aquaculture ou la conchyliculture peut affecter la qualité de l'eau. Si ces plans d'eau sont aussi affectés à d'autres usages (notamment de loisirs), cela peut occasionner des maladies liées à l'eau. La « qualité des eaux » renvoie ainsi à la notion d'une qualité protectrice de la santé humaine. Ainsi, dans certains cas, les Parties n'accordent toujours pas l'attention voulue à la question de l'impact de l'aquaculture sur la qualité de certaines eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable et pour la baignade, et se concentrent principalement, au lieu de cela, sur la question de la qualité de l'eau pour les poissons et les invertébrés utilisés dans l'aquaculture, et n'ont pas défini les objectifs correspondants dans ce domaine. Les rapports récapitulatifs ont montré que le point soulevé dans le précédent rapport du Comité à la Réunion des Parties est toujours pertinent et doit donc être examiné, compte tenu des éléments ci-dessus.

77. S'agissant du domaine cible concernant l'application de bonnes pratiques reconnues à la gestion des eaux fermées généralement accessibles à la baignade (art. 6, par. 2 k)), la définition des eaux de baignade fermées, c'est-à-dire les piscines et les bains thermaux, reste mal comprise d'un certain nombre de Parties, en dépit des éclaircissements apportés dans les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* (les Principes directeurs).

78. Le Comité recommande vivement aux Parties d'utiliser les Principes directeurs et de suivre les instructions données dans le modèle de présentation des rapports ainsi que dans d'autres documents directifs actuels et futurs.

79. Le Comité note avec satisfaction que la recommandation de réviser les objectifs une fois atteints les objectifs initiaux a été suivie par les Parties concernées.

80. Même si, dans l'esprit des rapports présentés au cours du cycle précédent, un certain nombre de Parties ont donné un compte rendu complet et satisfaisant de l'application générale du Protocole dans la quatrième partie du modèle de présentation, y compris des renseignements sur la coopération transfrontière, le Comité note avec regret que bon nombre de pays n'ont pas communiqué des renseignements suffisants au titre de la quatrième partie.

81. Dans l'ensemble, le Comité note que le modèle de présentation impose aux Parties de procéder à une auto-évaluation des progrès accomplis dans chaque domaine cible comparativement au niveau de référence ou au précédent cycle d'établissement de rapports et, dans le cadre de la partie IV du modèle, par rapport à l'auto-évaluation globale des progrès accomplis dans l'application du Protocole, plutôt que de seulement rendre compte des mesures prises dans le pays dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la santé. Très peu de Parties ont satisfait à cette exigence. Une recommandation pertinente figure dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

82. Le Comité souligne que l'information fournie au titre des différentes parties du modèle de présentation doit être cohérente tout au long du rapport.

83. Certains éléments du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions répondent aux préoccupations, conclusions et recommandations ci-dessus du Comité.

C. Analyse des objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis

84. Étant donné la quantité appréciable de renseignements communiqués au titre de la troisième partie du modèle, avec des degrés de qualité et d'exhaustivité variables selon les Parties et les domaines cibles, le Comité a décidé de formuler des suggestions et recommandations plus détaillées. L'analyse ci-après concerne principalement les aspects liés au respect des dispositions et est complémentaire de l'exposé approfondi figurant dans le rapport régional sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole (ECE/MP.WH/2016/3-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/9).

85. Parmi les rapports récapitulatifs analysés par le Comité, 14 pays (13 Parties et 1 non-Partie) ont indiqué avoir défini des objectifs et 5 pays supplémentaires (4 Parties et 1 non-Partie) définir actuellement leurs objectifs. Quatre Parties ont indiqué avoir révisé leurs objectifs au cours du troisième cycle d'établissement de rapports. Il y a eu neuf cas dans lesquels le pays, s'il indique avoir fixé des objectifs, ne précise pas s'ils l'ont été conformément à l'article 6 du Protocole.

86. Le Comité recommande donc à toutes les Parties, en particulier à celles qui le sont depuis longtemps, de définir des objectifs au titre du Protocole et de les communiquer au secrétariat commun pour qu'il les diffuse plus largement. Cette recommandation constitue un élément du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

Qualité de l'eau potable fournie

87. Ce domaine constituant un objectif prioritaire pour la plupart des pays, la qualité de l'eau potable fournie (art. 6, par. 2 a)) a été traitée dans presque tous les rapports. Néanmoins, certaines Parties n'ont pas décrit précisément leurs objectifs. Certains rapports font état des progrès même si des objectifs n'ont pas été fixés. En outre, certains rapports contiennent nombre de renseignements descriptifs qui n'ont pas de rapport direct avec les

objectifs et ne rendent pas compte des mesures prises pour appliquer les objectifs. Dans certains cas, les Parties ont renvoyé soit à l'application de la législation de l'UE, soit à leurs rapports précédents sans fournir d'éléments sur la situation actuelle et les progrès accomplis.

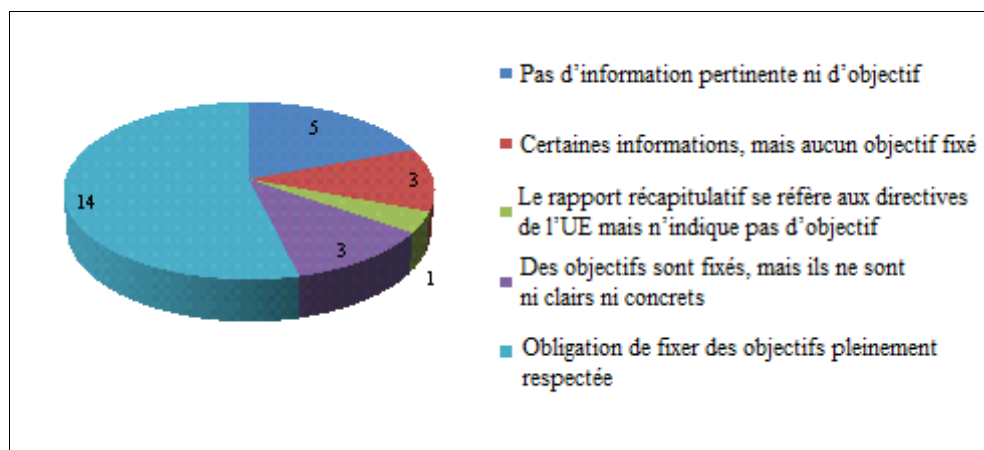
Réduction de l'ampleur des épisodes de maladies liées à l'eau

88. La situation concernant les épisodes et incidents de maladies liées à l'eau (art. 6, par. 2 b)) a été abordée dans la plupart des rapports et la plupart des Parties ont pleinement satisfait à l'obligation de fixer des objectifs. Néanmoins, quelques Parties n'ont pas défini précisément leurs objectifs. Certains rapports font état des progrès même si des objectifs n'ont pas été fixés. Dans certains cas, les Parties ont renvoyé soit à l'application de la législation de l'UE, soit à leurs rapports précédents sans fournir d'éléments sur la situation actuelle et les progrès accomplis. Le tableau 1 ci-après donne un aperçu de la situation en ce qui concerne les épisodes et incidents de maladies liées à l'eau.

Tableau 1

Aperçu de la situation en ce qui concerne les épisodes et incidents de maladies liées à l'eau

Description de la situation	Nombre de pays
Pas d'information pertinente ni d'objectif	5
Certaines informations, mais aucun objectif fixé	3
Le rapport récapitulatif se réfère aux directives de l'UE mais n'indique pas d'objectif	1
Le rapport récapitulatif se réfère à la législation nationale mais n'indique pas d'objectif	–
Des objectifs sont fixés, mais ils ne sont ni clairs ni concrets	3
Obligation de fixer des objectifs pleinement ou partiellement respectée	14



Accès à l'eau potable

89. Le domaine cible relatif à l'accès à l'eau potable (art. 6, par. 2 c)) a été lié étroitement à l'indicateur commun pour ce domaine (deuxième partie du modèle de présentation). La plupart des Parties ont fourni des informations générales sur la situation de l'accès à l'eau potable mais n'ont pas rendu compte des objectifs fixés ni des mesures prises pour réaliser des progrès. La comparabilité des données a posé des problèmes particuliers au Comité. Dans l'ensemble, le Comité note que grâce à la révision du modèle

de présentation des rapports, qui comporte des explications et des éclaircissements supplémentaires pour les questions liées au présent domaine cible, la qualité de l'information fournie par les Parties s'est améliorée.

Accès à l'assainissement

90. En ce qui concerne l'accès à l'assainissement (art. 6, par. 2 d)), les pays de l'Union européenne ont encore surtout rendu compte de leur application de la Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires¹⁰. Comme les prescriptions de cette Directive s'appliquent aux agglomérations de plus de 2 000 habitants, les rapports ont mis l'accent sur ces agglomérations et il a été rendu compte très diversement, parfois inefficacement, de la situation dans les petites localités. Globalement, toutefois, certains rapports ont mentionné des objectifs relatifs aux petits systèmes d'assainissement, y compris des systèmes écologiques et innovants, ce qui peut favoriser un meilleur rapport coût-efficacité, une plus grande efficacité énergétique et d'autres résultats positifs.

91. Quelques pays ont fait état de mesures prises pour garantir un accès équitable aux services d'assainissement. Le Comité note avec satisfaction que la question de l'accès équitable est expressément mentionnée dans le projet révisé de modèle de présentation des rapports récapitulatifs au titre de l'article 7 pour le quatrième cycle d'établissement de rapports et au-delà (ECE/MP.WH/WG.1/2016/4-EUPCR/1611921/2.1/2016/WGWH/08, annexe II) devant être examiné par la Réunion des Parties pour adoption à sa quatrième session.

Niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement

92. Si davantage de pays ont satisfait pleinement ou partiellement à l'obligation de fixer des objectifs par rapport au précédent cycle d'établissement de rapports, la plupart n'ont toujours pas fixé d'objectifs précis et concrets concernant les niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement (art. 6, par. 2 e)). Le tableau 2 ci-après donne un aperçu de la situation pour les systèmes d'assainissement.

Tableau 2

Aperçu de la situation concernant les niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'assainissement

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Pas d'information pertinente ni d'objectif	7
Certaines informations, mais aucun objectif fixé	5
Le rapport récapitulatif se réfère aux directives de l'UE mais n'indique pas d'objectif	4
Le rapport récapitulatif se réfère à la législation nationale mais n'indique pas d'objectif	4
Des objectifs sont fixés, mais ils ne sont ni clairs ni concrets	1
Obligation de fixer des objectifs pleinement ou partiellement respectée	11

¹⁰ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

93. Les problèmes déjà décrits dans le rapport précédent subsistent. Certains pays ne se sont pas rendus compte que les domaines visés recouvrent aussi l'infrastructure et les réseaux de canalisation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement ainsi que l'efficacité de cette infrastructure. Ainsi, nombre de Parties n'ont pas cherché à adopter les objectifs concrets possibles, dont le pourcentage de pertes et de fuites d'eau, les taux minimum de réfection du réseau et le nombre maximum de défaillances sur conduites par kilomètre et par an.

94. Le niveau d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement étant directement lié à la qualité de l'infrastructure et aux capacités du personnel chargé de la gestion de ces systèmes, le Comité recommande aux Parties de fixer des objectifs qui répondent à ces enjeux.

95. Enfin, le Comité recommande de fixer des objectifs précis et concrets concernant le niveau d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et de rendre compte des progrès accomplis au moyen de données chiffrées.

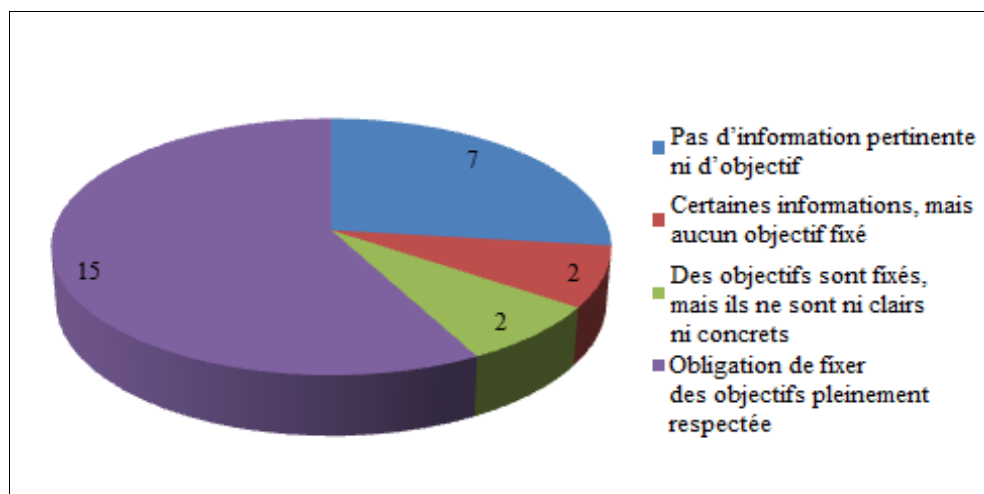
Application de bonnes pratiques reconnues à la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement

96. Certaines Parties n'ont pas fixé d'objectifs ni de dates cibles en ce qui concerne l'application de bonnes pratiques reconnues à la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (art. 6, par. 2 f)). De manière générale, dans ce domaine, 15 pays se sont acquittés intégralement de l'obligation de fixer des objectifs ; 7 pays n'ont fourni aucune information sur les objectifs ; 2 pays n'ont pas fixé d'objectifs mais ont décrit la situation ; et 2 pays ont défini des objectifs mais n'ont pas communiqué des renseignements précis. Le tableau 3 ci-après donne un aperçu de la situation concernant la gestion de l'approvisionnement en eau.

Tableau 3

Aperçu de la situation en ce qui concerne l'application de bonnes pratiques reconnues à la gestion de l'approvisionnement en eau

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Pas d'information pertinente ni d'objectif	7
Certaines informations, mais aucun objectif fixé	2
Des objectifs sont fixés, mais ils ne sont ni clairs ni concrets	2
Obligation de fixer des objectifs pleinement respectée	15



Éventuels rejets d'eaux usées non traitées

97. En ce qui concerne les informations fournies sur les éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6, par. 2 g i)), on pouvait classer les Parties dans deux groupes : les Parties qui avaient fixé des objectifs rigoureux et appliqué des mesures de qualité ; et celles qui, pour l'essentiel, avaient omis de fixer des objectifs dans ce domaine et n'avaient pas communiqué d'éléments pertinents. En outre, concernant ce domaine, la plupart des Parties ont rendu compte non seulement des éventuels rejets d'eaux usées non traitées mais aussi des rejets provenant du trop-plein d'eaux d'orage non traitées et ont mentionné les lacunes existantes en matière de traitement.

Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole

98. Quatorze pays ont pu être considérés comme ayant pleinement ou partiellement satisfait à l'obligation de fixer des objectifs concernant les éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 g ii)), ce qui témoigne de certains progrès par rapport au précédent cycle de présentation des rapports, où seul un petit nombre de Parties étaient dans ce cas. Toutefois, la portée du paragraphe 2 g ii) de l'article 6 est restée mal comprise de bon nombre de pays (voir par. 75 ci-dessus).

Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole

99. En ce qui concerne la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 h)), le Comité note que les rapports de certaines Parties s'occupent seulement de la quantité des eaux rejetées, quand il aurait fallu aussi surveiller la qualité des rejets et montrer les résultats de cette surveillance dans les rapports. Ainsi, les Parties ne devraient pas se limiter à indiquer le nombre et la capacité des installations de traitement des eaux usées, ce qui ne peut pas en soi renseigner sur la qualité effective des eaux rejetées.

Élimination ou réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement et qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation

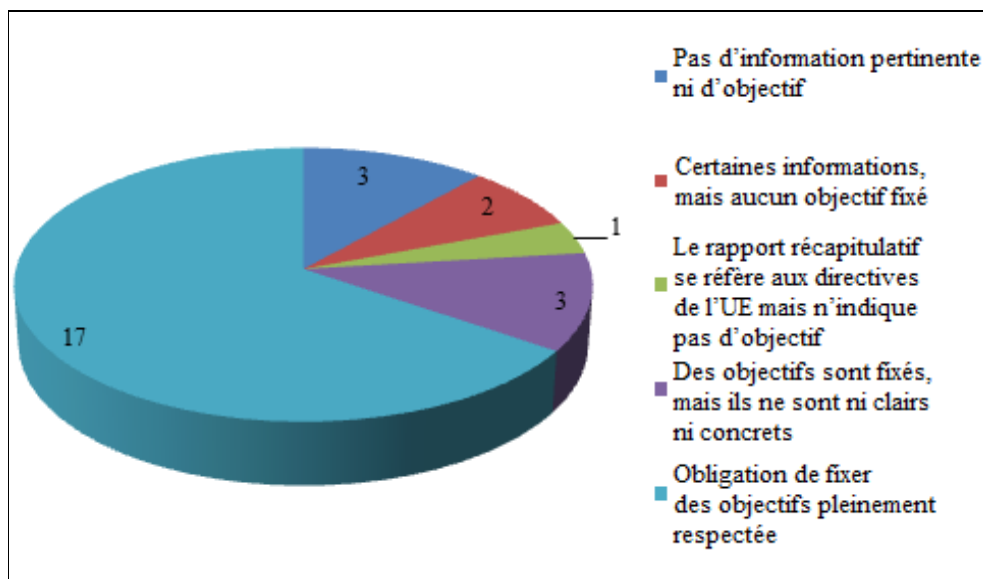
100. L'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, par. 2 i)) est demeuré un des domaines cibles dont il est le plus difficile de rendre compte. Un certain nombre de Parties ont signalé pratiquer la réutilisation des boues d'épuration, et certaines ont encore signalé que cette pratique est interdite par la législation nationale. Comme lors du cycle précédent, on rencontre aussi la même situation dans le domaine cible relatif à la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation, pour lequel les pays sont encore moins nombreux à avoir fixé des objectifs. Le Comité note qu'étant donné la rareté croissante de l'eau, ce domaine sera de plus en plus important pour la définition des objectifs.

Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable

101. La plupart des Parties ont fourni des renseignements de qualité sur le domaine cible relatif à la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art. 6, par. 2 j)), ce qui témoigne de certains progrès par rapport au précédent cycle d'établissement de rapports. Le tableau 4 ci-après donne une indication de la mesure dans laquelle l'obligation de fixer des objectifs dans ce domaine est respectée par les Parties.

Tableau 4
Aperçu de la situation concernant la qualité des eaux utilisées pour l’approvisionnement en eau potable

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Pas d’information pertinente ni d’objectif	3
Certaines informations, mais aucun objectif fixé	2
Le rapport récapitulatif se réfère aux directives de l’UE mais n’indique pas d’objectif	1
Des objectifs sont fixés, mais ils ne sont ni clairs ni concrets	3
Obligation de fixer des objectifs pleinement ou partiellement respectée	17



Qualité des eaux utilisées pour la baignade

102. Vingt-deux Parties ont fixé des objectifs concernant la qualité des eaux utilisées pour la baignade et se sont acquittées intégralement ou partiellement des obligations en matière de présentation de rapports.

Qualité des eaux utilisées pour l’aquaculture ou la conchyliculture

103. Dans certains cas, les Parties n’accordent toujours pas l’attention voulue à la question de l’impact de l’aquaculture sur la qualité de certaines eaux utilisées pour l’approvisionnement en eau potable et pour la baignade et n’ont pas défini les objectifs correspondants dans ce domaine (voir aussi par.76 ci-dessus), et se concentrent principalement, au lieu de cela, sur la question de la qualité de l’eau pour les poissons et les invertébrés utilisés dans l’aquaculture.

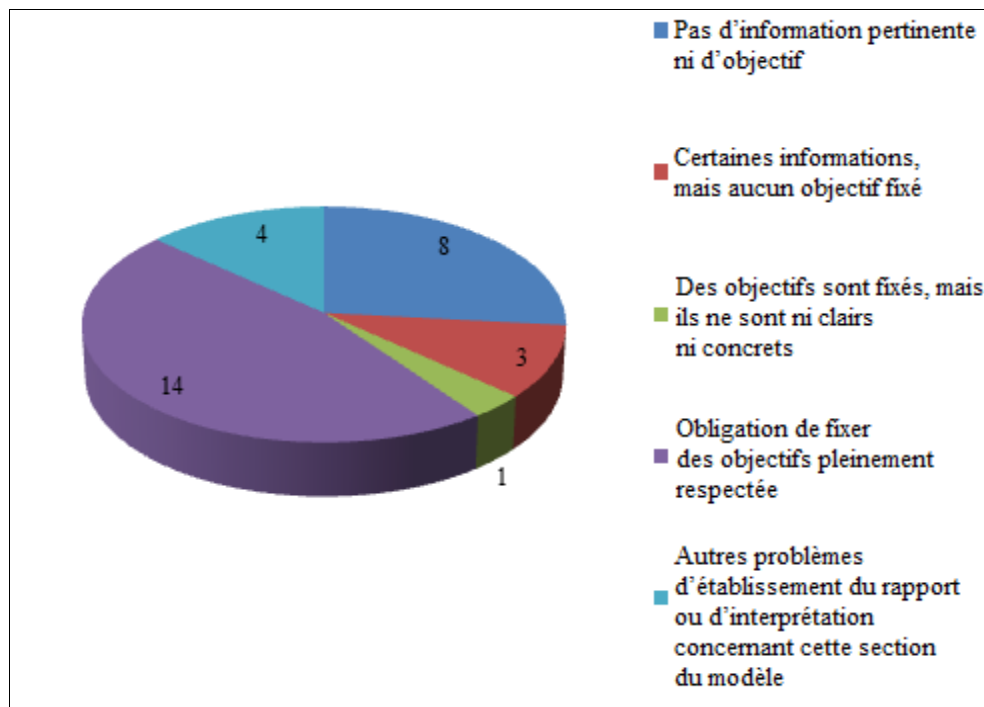
Application de bonnes pratiques reconnues à la gestion des eaux fermées généralement accessibles à la baignade

104. L’application de bonnes pratiques reconnues dans la gestion des eaux fermées généralement accessibles à la baignade (art. 6, par. 2 k) a été traitée dans la plupart des rapports et la plupart des Parties (14 pays) se sont acquittées intégralement de l’obligation de fixer des objectifs. Toutefois, huit Parties n’ont pas défini précisément des objectifs.

Trois Parties ont fait état de progrès sans avoir défini d'objectifs. Pour quatre Parties, la définition des eaux fermées a semblé poser des difficultés, ou la question a été traitée dans une autre partie du rapport (voir par. 77 ci-dessus). Le tableau 5 donne une indication de la mesure dans laquelle l'obligation de fixer des objectifs dans ce domaine est respectée par les Parties.

Tableau 5
Aperçu de la situation concernant la gestion des eaux fermées généralement accessibles à la baignade

Description de la situation	Nombre de pays
Pas d'information pertinente ni d'objectif	8
Certaines informations, mais aucun objectif fixé	3
Des objectifs sont fixés, mais ils ne sont ni clairs ni concrets	1
Obligation de fixer des objectifs pleinement respectée	14
Autres problèmes d'établissement du rapport ou d'interprétation concernant cette section du modèle	4



Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés

105. Le Comité note qu'un certain nombre de Parties ont fixé des objectifs concernant l'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, par. 2 1)). Si la qualité de l'information fournie par les Parties a été variable, certains rapports sont dignes d'éloge et pourraient faire référence en ce qui concerne les bonnes pratiques éventuelles. Les pays ont aussi utilisé des définitions et des méthodes d'établissement des rapports différentes pour ce domaine cible. Le Comité propose donc de clarifier la définition des terrains particulièrement contaminés dans les documents d'orientation établis au titre du Protocole.

Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau

106. Les informations relatives à l'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau communiquées par des pays membres et non membres de l'Union européenne ont été très variables sur le plan du contenu et des liens avec l'application du Protocole. Le Comité note que dans les pays membres de l'Union et les pays qui en appliquent la Directive-cadre sur l'eau¹¹, la définition d'objectifs concernant l'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des cours d'eau (art. 6, par. 2 m)) est étroitement liée à la Directive en question.

107. En ce qui concerne les autres États, le Comité rappelle la recommandation tendant à ce que les Parties étudient la possibilité de préciser les grandes lignes de la stratégie appliquée dans le domaine de la gestion des ressources en eau, les principaux objectifs de la stratégie, les dates auxquelles les objectifs doivent être atteints et les difficultés rencontrées.

108. Des éléments reprenant la recommandation ci-dessus ont été insérés dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

VI. Conclusions et recommandations

109. Au terme de son examen de la décision III/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions, le Comité estime qu'en dépit des progrès constatés dans la section V ci-dessus, pratiquement tous les éléments de cette décision demeurent pertinents. Comme ces éléments sont traités directement ou indirectement dans le nouveau projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions, il pourra être considéré, une fois ce texte adopté, que la décision III/1 est remplacée par la nouvelle décision correspondante.

110. Le Comité a aussi analysé son rapport à la troisième session de la Réunion des Parties afin de relever les sujets de préoccupation dont il y aurait lieu de tenir compte aussi pour le troisième cycle d'établissement de rapports. Le Comité estime cependant que pratiquement tous les sujets de préoccupation ont été traités directement ou indirectement par le présent rapport. Aucune disposition complémentaire n'est donc nécessaire.

111. Les conclusions et recommandations du Comité sont indiquées dans le présent rapport et ont aussi été reprises comme éléments du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions lorsque le Comité l'a jugé utile.

112. Afin d'établir des liens précis entre le rapport et le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions, notamment pour faciliter l'examen du projet de décision par la Réunion des Parties, le Comité a mis au point le tableau 6 ci-après, qui indique la correspondance entre les paragraphes du projet de décision et les paragraphes pertinents du présent rapport.

¹¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Tableau 6

Vue d'ensemble de la correspondance entre les paragraphes pertinents du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions et du rapport du Comité à la Réunion des Parties

<i>Paragraphes du projet de décision</i>	<i>Paragraphes du rapport du Comité</i>
1	50
2 et 3	85 et 86
4	63 et 64
5 et 6	48 à 50
7	80, 81, 82, 85 et 86
8 et 9	60
10	61
11	62
12	63 et 64
13	81
14 à 17	64 et 68
18 à 20	15 à 26

113. Le Comité note que certaines de ses recommandations ont un caractère quelque peu technique, et sont, par ailleurs, prises en compte d'une façon suffisamment précise dans les documents directifs existants. Il n'estime donc pas utile de faire figurer ces recommandations dans son projet de décision sur le respect des dispositions. Les recommandations en question figurent notamment aux paragraphes 72, 75 à 77, 92 à 94, 97 et 103 à 105 du présent rapport.

114. Un certain nombre de rapports – ceux notamment du Bélarus, de la Finlande, de la Norvège, de la République tchèque et de la Roumanie – sont recommandés aux Parties comme sources d'exemples et de bonnes pratiques.

Annexe I

Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties¹² et faisant siennes les conclusions du Comité,

1. *Prie* le Groupe de travail de l'eau et de la santé, par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale de l'établissement des objectifs et des rapports, d'examiner les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*¹ et d'y apporter les modifications nécessaires lors du prochain cycle de révision afin de répondre aux questions soulevées par le Comité du respect des dispositions au paragraphe 50 de son rapport ;

Définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole

2. *Considère* qu'en ne fixant pas et en ne publiant pas d'objectifs nationaux et/ou locaux et de dates cibles pour les atteindre, plusieurs Parties ne respectent pas les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé ;

3. *Prie instamment* les Parties, en particulier celles qui sont en situation de non-respect depuis beaucoup de temps, d'accélérer et d'achever le processus de définition des objectifs, et leur recommande d'utiliser pour ce faire les documents directifs existants, en particulier les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* et le *Recueil de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir en matière de définition d'objectifs et d'établissement de rapports*¹³ ;

4. *Recommande* aux Parties d'établir un mécanisme de coordination robuste entre les autorités chargées de l'eau et de la santé et les autres autorités concernées, condition préalable indispensable pour appliquer efficacement le Protocole, et recommande aussi aux Parties d'associer leur mécanisme de coordination national à l'établissement des rapports récapitulatifs ;

5. *Considère* que les pays membres de l'Union européenne qui sont Parties au Protocole ont l'obligation juridique de fixer des objectifs en application de l'article 6 du Protocole, indépendamment du fait de savoir s'ils se conforment ou non à la législation applicable de l'Union européenne ;

6. *Prie* le Groupe de travail de l'eau et de la santé de formuler des orientations supplémentaires à cet égard, en menant une analyse des domaines cibles visés par le Protocole au regard des directives pertinentes de l'Union européenne ;

7. *Souligne*, en ce qui concerne les objectifs, que :

a) Les objectifs doivent être précis et mesurables afin que les Parties soient en mesure de suivre les progrès accomplis ;

b) Les Parties doivent indiquer expressément que des objectifs ont été fixés au regard du Protocole ;

¹² Voir ECE/MP.WH/2016/5-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/11.

¹³ Voir ECE/MP.WH/14.

c) Les objectifs doivent être communiqués au secrétariat commun pour en assurer une diffusion plus générale ;

d) Lorsqu'un objectif a été atteint, les Parties doivent examiner si elles souhaitent établir un nouvel objectif ou maintenir le niveau actuel et rendent compte en conséquence dans leurs rapports récapitulatifs ;

Établissement de rapports conformément à l'article 7 du Protocole

8. *Note* avec satisfaction que toutes les Parties au Protocole ont communiqué leur rapport récapitulatif au cours du troisième cycle d'établissement de rapports ;

9. *Remercie* les États non Parties qui ont soumis un rapport récapitulatif et attend avec intérêt leur participation et celle d'autres États non Parties aux futurs cycles d'établissement de rapports ;

10. *Souligne*, en renvoyant au paragraphe 7 de la décision II/1, l'importance de la ponctualité des rapports, et note que le fait de ne pas soumettre un rapport récapitulatif dans les délais impartis, à savoir deux cent dix jours avant le début de la session suivante de la Réunion des Parties, ne correspond pas pleinement aux exigences du Protocole ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de respecter les directives et le modèle révisés pour la présentation des rapports récapitulatifs, conformément à l'article 7 du Protocole, notamment pour ce qui est de la longueur des rapports, de la clarté et de la précision des réponses à toutes les questions et, si des renseignements sont omis, de l'indication des raisons de l'omission, et, dans la mesure du possible, d'utiliser l'année de référence suggérée ;

12. *Demande* aux Parties d'associer tous les acteurs concernés au processus d'établissement de rapports, conformément aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*¹⁴ adoptés par la Réunion des Parties ;

13. *Encourage vivement* les Parties à effectuer une auto-évaluation de leurs progrès dans la réalisation des objectifs, ainsi que l'application générale du Protocole, et de rendre compte des mesures appliquées, des difficultés rencontrées et des progrès accomplis dans leurs rapports récapitulatifs ;

Participation du public

14. *Reconnaît* l'importance de l'accès à l'information et la participation du public pour l'application efficace du Protocole, en particulier dans le cadre des processus de définition des objectifs et d'établissement des rapports récapitulatifs ;

15. *Exhorte* les Parties à observer les dispositions relatives à la participation du public au processus de définition des objectifs et des dates cibles ;

16. *Invite* les Parties à associer le public également à l'élaboration des rapports récapitulatifs ;

17. *Recommande* aux Parties de suivre le *Guide sur la participation du public en application du Protocole sur l'eau et la santé*¹⁵ et les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* de manière plus précise à cet égard ;

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.II.E.12. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/water/publications/pub.html>.

¹⁵ ECE/MP.WH/9 (disponible en anglais).

Processus de consultation

18. *Prend note avec satisfaction* des consultations organisées par le Comité avec deux Parties ainsi que de la participation d'une autre Partie au processus de consultation en qualité d'observateur ;

19. *Approuve* les modalités régissant le processus de consultation, révisées par le Comité de sorte que le Comité puisse, à partir de son évaluation des résultats des rapports récapitulatifs soumis par les Parties au Protocole et des autres éléments d'information dont il dispose, inviter une Partie ou un groupe restreint de Parties rencontrant des problèmes de mise en œuvre identiques ou pratiquement identiques à prendre part à une consultation ;

20. *Invite* les Parties qui rencontrent des difficultés à appliquer le Protocole à engager un dialogue avec le Comité sur les possibilités offertes par le processus de consultation.

Annexe II

Projet de décision sur la compétence du Comité à traiter les cas de non-respect de dispositions par certaines Parties

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions du Protocole, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 11, lu conjointement avec le paragraphe 12, de l'annexe,

Reconnaissant la compétence du Comité d'examen du respect des dispositions pour contrôler, évaluer et faciliter l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé,

Reconnaissant également la compétence du Comité pour examiner les questions relatives au respect du Protocole et formuler des recommandations ou prendre des mesures s'il le juge approprié,

1. *Fait sienne* la décision du Comité selon laquelle il est compétent non seulement pour examiner des questions générales relatives au respect des dispositions, mais aussi pour prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les cas où une Partie pourrait ne pas respecter son obligation de présenter des rapports au titre du Protocole ;

2. *Approuve* la conclusion du Comité selon laquelle, sur la base du paragraphe 12 de l'annexe à la décision I/2, il est compétent pour examiner d'autres questions importantes précises ayant trait au respect des dispositions, c'est-à-dire les cas où le contenu des rapports récapitulatifs présenterait des manquements graves ou des imperfections graves au regard des exigences de cohérence, de transparence, d'exactitude et d'exhaustivité ;

3. *Souligne* que le mécanisme ci-dessus ne devrait pas être considéré comme faisant concurrence aux mécanismes ordinaires prévus à l'alinéa a) du paragraphe 11 de l'annexe à la décision I/2 et ne devrait être utilisé que dans des cas liés à certaines Parties et mettant en jeu des problèmes importants de respect des dispositions, dans lesquels le non-respect est flagrant et où il ne faut guère attendre de pouvoir recourir aux mécanismes ordinaires ;

4. *Souligne également* que la compétence du Comité pour examiner des questions relatives au respect des dispositions en application du paragraphe 12 de l'annexe à la décision I/2 ne s'étend pas à l'examen des domaines cibles définis ou de la nature des objectifs fixés par les Parties ;

5. *Fait sienne* la décision du Comité selon laquelle, si le Comité en vient à engager une action spécifique pour un cas possible de non-respect des dispositions par une Partie, il applique *mutatis mutandis* les règles pertinentes de la procédure visant le respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision I/2, en particulier le délai de trois mois indiqué au paragraphe 14 pour la réception d'une réponse et les principes énoncés aux paragraphes 20 à 22 et 30 à 32, étant entendu que toute démarche devrait être régie par l'esprit du mécanisme d'examen du respect des dispositions du Protocole.

Annexe III

Projet de décision relatif au respect par le Portugal de son obligation de rendre compte au titre de l'article 7 du Protocole

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 11, lu conjointement avec le paragraphe 12, de l'annexe à sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions du Protocole,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions¹⁶ ainsi que des conclusions et des recommandations du Comité au sujet de la procédure engagée par le Comité concernant le respect des dispositions par le Portugal¹⁷ et de la communication relative à la même question de droit,

Notant avec regret que la Partie en cause n'a donné aucune suite à la procédure engagée par le Comité ou à la communication en application des prescriptions énoncées à l'annexe de la décision I/2,

1. *Approuve* la conclusion du Comité d'examen du respect des dispositions selon laquelle la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé dans la mesure où elle n'a pas soumis de rapport récapitulatif pour le deuxième cycle d'établissement de rapports ;

2. *Prend note* de la mise en garde adressée par le Comité à la Partie concernée, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/2, dans laquelle celle-ci était notamment avertie que le Comité recommanderait à la Réunion des Parties d'émettre une déclaration de non-respect si la Partie concernée ne soumettait pas son rapport récapitulatif correspondant au deuxième cycle d'établissement de rapports avant la quatrième session de la Réunion des Parties ;

Option 1

[3. *Décide* de publier une déclaration de non-respect en application de l'alinéa d) de l'annexe à la décision I/2 ;

4. *Demande* à la Partie concernée de soumettre son rapport récapitulatif pour le deuxième cycle d'établissement de rapports le 1^{er} février 2017 au plus tard ;

5. *Prie* le Comité d'examen du respect des dispositions de prendre les mesures voulues dans le cadre de son mandat si la Partie concernée ne s'est pas conformée à la demande ci-dessus et de faire rapport en conséquence à la Réunion des Parties à sa cinquième session.]

Option 2

[3. *Note avec satisfaction* que la Partie concernée a soumis son rapport récapitulatif pour le deuxième cycle d'établissement de rapports ;

4. *Décide* qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.]

¹⁶ Voir ECE/MP.WH/2016/5-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/11.

¹⁷ Voir l'annexe au rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa douzième réunion (ECE/MP.WH/C.1/2015/4-EUDCE/1408105/1.10/2015/CC2/06).